

Séance du 31/10/2014

Date de convocation : 23/10/2014

L'an deux mil quatorze, et le vingt-six septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean GODARD Maire.

Date d'affichage : 5/11/2014

Présents : Jean GODARD, Frédéric CHAPUIS, Ludovic BRENOT, Éric FAUCHON, Christophe GUICHARD, Marie PASCAL, Catherine JACHEZ, Alexandre ORMAUX, Stéphanie JUPILLE, Armand FALVO, François MAILLOT.

Absents excusés :

M François MAILLOT a été élu secrétaire.

2014-56

Objet de la délibération : **Adoption du règlement d'affouage 2014**

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le règlement d'affouage 2014 tel qu'annexé à la présente délibération.

2014-57

Objet de la délibération : **Modifications budgétaires budget EAU**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6061 : Fournitures non stokables	419.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	419.00 €	
D 1641 : Emprunts en euro		1 333.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		1 333.00 €
D 2158 : Immobilisations en cours	1 333.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 333.00 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		419.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		419.00 €

2014-58

Objet de la délibération : **Nouveau prêt relais au Crédit Mutuel**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter auprès du Crédit Mutuel un nouveau prêt relais de 160 000 € en remplacement du prêt référencé 10278 08003 00020595002.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2014-59

Objet de la délibération : **Règlement amiable de l'affaire FLORIANI**

Afin de trouver une solution amiable avec Monsieur et Madame FLORIANI, concernant l'assignation de la commune devant le tribunal administratif (dossier n° 140144-2), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité, de prendre en charge les frais de mutation sur rétrocession des voiries du lotissement des Longues Rayes, soit la somme de 598.06 e (cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros 6 cents).

Monsieur et Madame FLORIANI ou leur mandataire éventuel devront s'engager à abandonner leur requête dès que cette délibération sera exécutoire ;

Monsieur Armand FALVO n'a pas pris part au vote.

2014-60

Objet de la délibération : **Autorisation du Maire à ester en justice**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à ester en justice pour toute affaire concernant la commune.

2014-61

Objet de la délibération : **Taxe d'aménagement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, fixe le taux de la taxe d'aménagement à 2 %.

Et décide l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable, d'une surface comprise entre 5 et 20 m²

Des abris de jardin pouvant aller jusqu'à 40 m² s'ils sont réalisés en zone U en extension d'une construction existante.

La présente délibération est reconductible d'année en année, sauf renonciation expresse.

2014-62

Objet de la délibération : **Droit de préemption urbain**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée ZE 132.

2014-63

Objet de la délibération : **Indemnité de budget et de conseil 2014 au comptable du trésor**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder l'indemnité de budget et de Conseil au taux de 100%, au titre de l'année 2014 à Madame GRANDCLEMENT comptable du trésor ayant assuré la fonction de receveur de notre commune soit 366.43 euros brut.

2014-64

Objet de la délibération : **Proposition d'achat d'une parcelle du lotissement communale de « la Roche »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, la proposition d'achat de Madame Catherine PETIT pour le lot n° 1 du lotissement communal dit de « la Roche » parcelle cadastrée B 828, pour la somme de 45 000 €TTC (quarante-cinq mille euros).

2014-65

Objet de la délibération : **Curage de la station d'épuration**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité, de retenir la Société Agricompost, de Montigny les Vesoul, pour le curage et le compostage de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2014-66

Objet de la délibération : **convention pour hébergement du tracteur communal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une convention pour hébergement du tracteur communal, pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2014, avec Frédéric CHAPUIS au 9 rue de Boulot.

2014-67

Objet de la délibération : **Modification du règlement de l'eau**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les ajouts suivant au règlement eau potable :

Facturation de l'eau en cas de fuite intervenant au-delà du regard du compteur

-Cas n°1: La fuite est constatée lors du relevé par le service concerné:

- Le service prévient l'abonné.

- L'abonné dispose alors d'un mois pour faire réparer et présenter la facture ou inviter le personnel communal à venir constater la réalité de la réparation.

- L'abonné fait ensuite une demande auprès du service des eaux de la commune afin de solliciter un écrêtement de sa facture d'eau de consommation et éventuellement de l'assainissement.

- Cas n°2: La fuite est constatée par l'abonné:
- Il répare ou fait réparer et on revient au cas n°1.
- Il ne trouve pas la fuite et demande un contrôle de son compteur par le service des eaux.
 - Si un dysfonctionnement est avéré, l'abonné ne paie pas de surconsommation par rapport à ses consommations antérieures.
 - Si aucune dysfonction n'est constatée, la recherche de fuite éventuelle doit être reprise.
- Cas n°3: Si aucune réparation n'est entreprise dans les délais, la demande d'écrêtement ne sera pas prise en compte.

Fonctionnement du système d'écrêtement:

L'écrêtement peut prendre effet lorsque le double de la consommation annuelle moyenne est dépassé, ce qui implique que l'abonné devra régler dans tous les cas au moins le double de sa facture habituelle d'eau. Cette disposition vise à responsabiliser les habitants en les incitant à relever d'eux-mêmes leur compteur et surveiller leur installation.

Au delà, le consommateur verra sa facturation supplémentaire d'eau plafonnée à 50% de sa consommation moyenne annuelle et celle d'assainissement (si collectif) sera établie au prorata des années précédentes, sans supplément.

Au cas où il s'agirait d'une nouvelle installation, donc sans historique sur lequel se baser, les estimations seront faites d'après une moyenne des installations voisines de tailles comparables et comptant le même nombre d'utilisateurs.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire
Jean GODARD